

REPUBLIQUE FRANCAISE



Préfet de la Région Poitou-Charentes

dossier n° PC 086 056 10 C0008

date de dépôt : 24 mars 2010

demandeur : SARL SOCPE CHAMPS
CHAGNOTS, représentée par SANMARTI Joan

pour : un Parc Eolien (3 machines et 1 poste
de livraison)

adresse terrain : Les Grands Sillons-Plaine de
la Cagnoche-le Terrier de la loge-les
Communaux,
à La Chapelle-Montreuil (86470)

REÇU le 07 NOV. 2011

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le préfet de la Région Poitou-Charentes,

Vu la demande de permis de construire présentée le 24 mars 2010 par la SARL SOCPE CHAMPS CHAGNOTS, représentée par M. SANMARTI Joan demeurant 12 Rue de Caulet-Bât. A11-Aéroparc lieu-dit St Martin-ZAC St Martin du Touch 31300 Toulouse;

Vu l'objet de la demande :

- pour la création d'un Parc Eolien (3 machines et 1 poste de livraison) ;
- sur un terrain situé Les Grands Sillons-Plaine de la Cagnoche - le Terrier de la loge – les Communaux, à La Chapelle-Montreuil (86470) ;
- pour une surface hors-œuvre nette créée de 130 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan d'Occupation des Sols de LA CHAPELLE MONTREUIL approuvé le 29.05.1998, soumis au régime juridique des Plans Locaux d'Urbanisme en application de la loi SRU du 13.12.2000, modifié le 22.04.2005, mis en révision par délibération en date du 22.04.2008, et notamment la réglementation applicable à la zone ND ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État, compétente en matière d'environnement, prévue aux articles L 122-1 et L 122-7 du Code de l'Environnement (dite Autorité Environnementale) ;

Vu la loi n° 2005-781 du 13/07/2005 soumettant le projet à enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 04/05/2011 ordonnant l'ouverture de l'Enquête Publique du 06/06/2011 au 08/07/2011 inclus ;

Vu l'arrêté n° 38/SGAR/2011 du 04/03/2011 portant droit d'évocation du Préfet de région en matière d'éolien ;

Vu l'avis de la DREAL en date du 09/07/2010 ;

Vu l'avis de l'Armée de l'air - Division environnement aéronautique en date du 05/05/2010 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction des Routes - Subdivision Poitiers-Futuroscope ;

Vu l'avis de METEO FRANCE - Direction Interrégionale SUD-OUEST en date du 15/04/2010 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes en date du 06/05/2010 ;

Vu l'avis réputé favorable de Sorégies Réseau de Distribution ;

Vu l'avis de la DGAC - Service national d'ingénierie aéroportuaire - Pôle de Bordeaux en date du 26/05/2010 ;

Vu l'avis du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Vienne en date du 22/04/2010 ;

Vu l'avis du SIVEER Poitiers en date du 10/06/2010 ;
Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001, modifiée par la loi n° 2003-707 du 1.08.2003 et par la loi n° 2004-804 du 9.08.2004, relative à l'archéologie préventive ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 10/11/2005 situant le terrain en zone B au plan de zonage géographique au regard de l'archéologie préventive ;
Vu l'accusé de réception en date du 07/04/2011 délivré par la Direction Régionale des Affaires Culturelles en application de la loi n° 2002-44 du 17.01.2001 modifiée relative à l'archéologie préventive

Vu l'avis favorable de l'Autorité Environnementale en date du 03/02/2011 ;
Vu l'avis favorable de la Commission de la Nature, des Paysages et des Sites (CODENA) en date du 15/09/2011 ;
Vu l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 08/08/2011 ;
Vu l'avis favorable du Maire en date du 24/03/2010 ;
Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDE** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les observations et recommandations particulières édictées par le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine et reproduites ci-après seront prises en compte :

«- Mettre en oeuvre toutes les compensations paysagères pour éviter une covisibilité, même minime, avec les tours du Château de Montreuil-Bonnin (point haut situé à plusieurs kilomètres du site d'implantation projeté des éoliennes) ;
- Dissimuler le poste de livraison en totalité (écran végétal, emploi de bardage en bois naturel non teinté et sans finition brillante, vernis ou lasurée y compris sur les portes extérieures, toitures végétalisées) ;
- Traiter les voies et chemins d'accès aux zones d'implantation des éoliennes avec des matériaux poreux en cohérence avec le caractère rural de l'environnement ».

Les prescriptions particulières édictées par l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes et reproduites ci-après seront rigoureusement respectées :

« - Une nouvelle étude sonométrique sera nécessaire, après mise en service des éoliennes, afin de vérifier le respect permanent des émergences réglementaires et, éventuellement, de mettre en oeuvre des mesures compensatoires complémentaires ».

Les prescriptions particulières édictées par l'Armée de l'Air et reproduites ci-après seront rigoureusement respectées :

« - Chaque éolienne sera équipée d'un balisage diurne et nocturne, en application de l'arrêté de deuxième référence, à réaliser selon les spécifications de l'arrêté de troisième référence.
- En outre, il vous est demandé de bien vouloir tenir informé le commandement de la zone aérienne de défense sud de Salon-de-Provence de la décision du Préfet et dans l'hypothèse d'une acceptation du permis de construire, des différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien Les Champs Chagnots (déclaration d'ouverture et de fin de chantier).
- Dans ce cas, je vous demande également de tenir informée la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest afin qu'elle procède à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'informations aéronautiques ».

Les prescriptions particulières édictées par la DGAC et reproduites ci-après seront rigoureusement respectées :

« -Prévoir un balisage diurne et nocturne réglementaire conformément à l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques.

- Le guichet unique (DDTM33/DBA – Cidex aéroport n°53 – 33700 Mérignac) devra être informé de l'édification des éoliennes dans un délai de 3 mois avant le début des travaux pour l'inclure en temps utile dans les publications aéronautiques) caractère permanent (AIP France -rubrique : obstacles de grande hauteur).

- Il devra également être averti une semaine avant la période de levage pour passer un NOTAM (information aéronautique à durée limitée mais à diffusion rapide, pour les cas d'urgence).

- Dans le cas d'utilisation d'engins de levage, d'une hauteur supérieure à 80 mètres nécessaires à la réalisation de travaux, il sera impératif de prévoir un balisage diurne et nocturne réglementaire (en application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur es zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation et conformément à la circulaire n°20843/DNA/2A relative à la réalisation de balisage des obstacles à la navigation aérienne). »

Fait à Poitiers, Le 3 NOV. 2011

Le préfet,



Yves DASSONVILLE

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.